

---

## L'abolition des privilèges

Registre des délibérations du conseil municipal (cote BB6 – folio 327 à 330)

Archives - Service éducatif de la Ville de Cannes

---

Décrets de l'Assemblée nationale des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789.

En novembre 1789, l'Assemblée Nationale décrète la transmission aux tribunaux et municipalités de copies des décrets de l'Assemblée Nationale acceptés et sanctionnés par le roi, afin qu'ils soient transcrits dans les registres, publiés et affichés. Les principaux textes dans lesquels se cristallise l'œuvre des constituants sont ainsi transmis et diffusés.

A la suite de la nuit du 4 août, les députés de l'assemblée nationale, dans les premiers jours d'août 1789, votent une série de décrets qui mettent fin à l'Ancien régime social, en abolissant tous les privilèges.

Président, Le Ministre de Mirabeau, D'Amour  
Bureau de Sully, Faydel, L'Evêque de Nancy  
& l'abbé Desjardins Secrétaire.

Decret de l'Assemblée Nationale

Des le 6, 7, 8, & 11. août 1789.

Art 1.

L'Assemblée Nationale détruit entièrement  
Le Régime féodal, & décide que dans les droits  
Féodaux qui Consistent en ce qui tiennent  
à la main morte réelle ou personnelle, & à la  
Servitude personnelle, & ceux qui les représentent,  
Sont abolis Sans indemnité, & tous les autres  
Déclarés inévitables, & le prix & le mode de  
Rachat Sont fixés par l'Assemblée  
Nationale, ceux des dits Droits qui ne Sont  
point Supprimés par ce décret, continueront  
néanmoins à être payés jusqu'au  
Remboursement.

Art 2.

Le Droit Exclusif des Seigneurs & colombiers  
est aboli, les Régions Sont enfermées aux  
Époques fixées par les Communautés, &  
durant ce tems ils Sont regardés comme  
libres, & chacun aura le droit de chasser sur  
Son terrain.

Art 3.

Le Droit Exclusif de la Chasse, et de garennes  
ouvertes, est pareillement aboli, & tout  
Propriétaire a le droit de chasser & faire  
devenir, Surtout sur Ses possessions, toute  
espèce de gibier, Sauf à Se conformer aux  
lois de police qui pourront être faites  
relativement à la Santé publique, toutes  
Capitaineries même Royales, & toutes  
Reserve de Chasse, Sous quelque dénomination  
que ce soit, Sont pareillement abolies, &  
il Sera pourvu par des moyens compatibles



328

avec le respect du aux propriétés & ala  
 liberté de la conservation des plaisirs  
 personnels du bois;

Art. Le président sera chargé de demander  
 au Roi le rapet des galions & des bannières,  
 qu'on simple fait de Chasse; l'origine des  
 prisonniers actuellement détenus & l'abolition  
 des procédures existantes à cet égard

ART 4

Toutes les justices seigneuriales sont  
 supprimées sans aucune indemnité; & neantmoins  
 les officiers de ces justices continueront leurs  
 fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par  
 l'Assemblée Nationale, & l'Établissement d'un  
 nouvel ordre judiciaire

ART 5

Les dîmes de toutes natures & les Abbayes  
 qui ontient lieu, sous quelque denomination  
 qu'elles soient conçues, & perçues, même par  
 abonnement, possédées par les corps Seigneurs  
 & Réguliers, par les bénéficiaires, les fabriques,  
 & tous gens de main morte, même par l'ordre  
 de Malthe, & autres ordres Religieux et Militaires  
 même celles qui auroient été abandonnées  
 aux laïques en remplacement, & pour l'option  
 de portiere congrue, sont abolies; Sauf à  
 venir aux moindres de Subvenir d'une autre  
 manière à la dépense du culte divin, &  
 l'entretien des Ministres des Eglises, aux  
 soulagemens des pauvres aux réparations  
 & reconstructions des Eglises & presbytères,  
 & autres les Établissements, Séminaires, Écoles,  
 Collèges, hôpitaux, Communautés & autres,  
 & l'entretien des quels elles sont actuellement



*officiers*  
 Et cependant jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, &  
 que les anciens possesseurs soient entendus en  
 jouissance de leur bien, l'Assemblée  
 nationale ordonne que les dits biens  
 continueront d'être jouis par les dits possesseurs  
 en la manière & coutume.

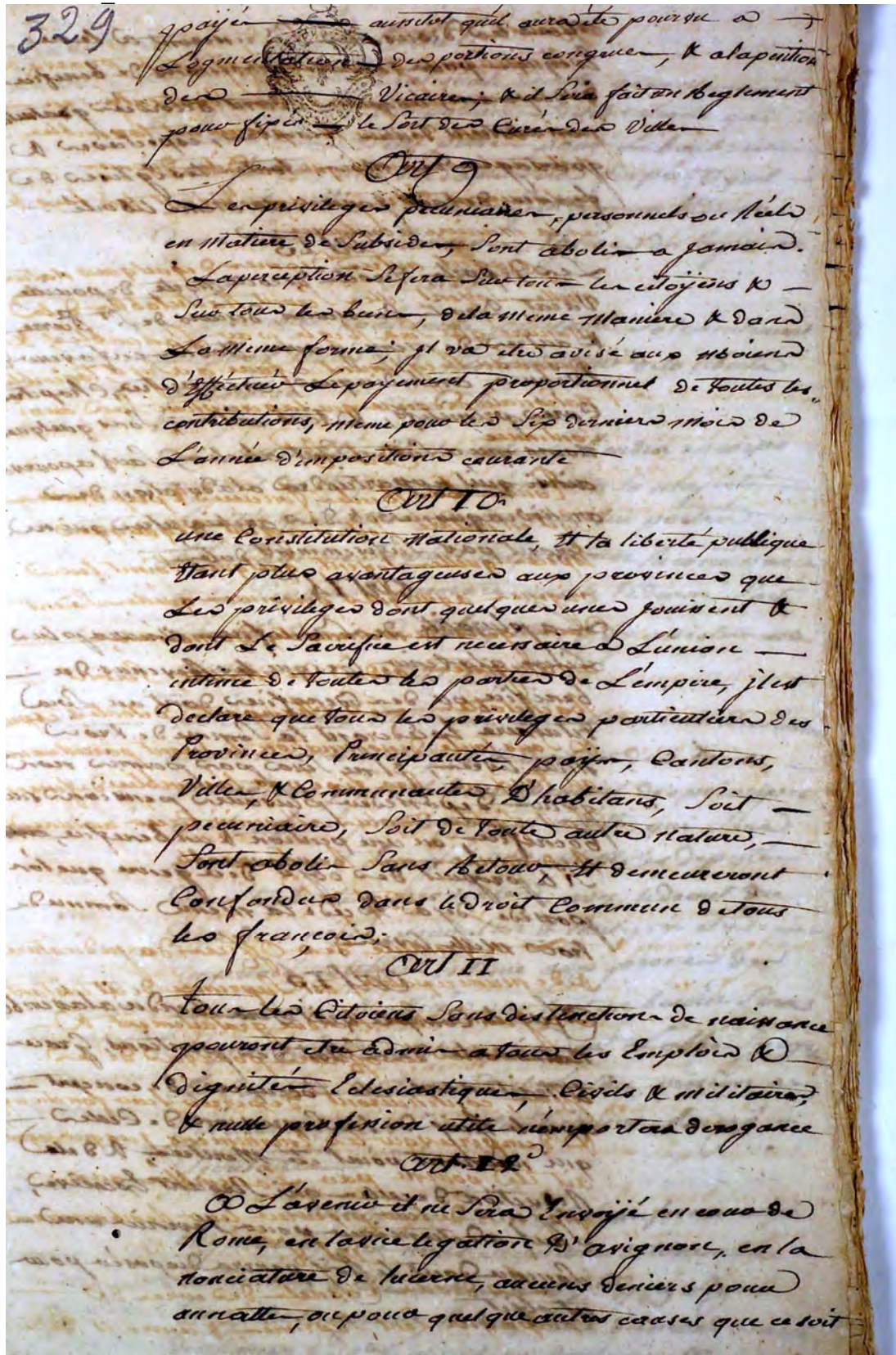
Quant autres biens de quelques natures  
 qu'ils soient, elle seroit le plus tôt possible de la  
 manière qui sera réglée par l'Assemblée, &  
 jusqu'à ce qu'il soit fait à ce sujet, l'Assemblée  
 nationale ordonne que la perception sera aussi  
 continue.

Art 6.  
 Toutes les rentes foncières & perpétuelles,  
 soit en nature, soit en argent, de quelque  
 espèce qu'elles soient, quelques soient leur  
 origine, & quelques personnes qu'elles soient  
 dues, que de mainmorte, Domaines,  
 apantistes, ordres de Malthe, seront  
 rachetables; Les Champarts de toutes espèces  
 & sous toute dénomination, le seront pareillement  
 au taux qui sera fixé par l'Assemblée, & sans  
 fort faire de plus à l'avenir être aucune  
 redevance non remboursable.

Art 7.  
 La vénalité des Offices de judicature  
 & de municipalité, est supprimée de ce instant.  
 La justice sera rendue gratuitement &  
 néanmoins les officiers pourvu de ces  
 offices, continueront d'exercer leurs fonctions,  
 & d'imprimer les émolumens, jusqu'à ce qu'il  
 ait été pourvu par l'Assemblée aux  
 moyens de leur prouver leur remboursement.

Art 8.  
 Les droits Casuels des curés de  
 Campagne sont supprimés, & cesseroient







Mais les Dionsains S'adresseront à leur  
Evêque pour toutes les provisions de bénéfices  
& dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement  
non obstant toutes réserves, respectées &  
partagées au Moins, toutes les Eglises de  
France devant jouir de la même liberté.

### ART 13

Les Doyennés, Droits de cote morte, de poignée,  
Vacat, Droits censuels, Dîners de S.<sup>r</sup> Evêque  
& autres de même genre, établis en faveur des  
Evêques, archidiacques, archiprêtres, Chanoines,  
Cures primitifs, & tous autres, sous quelques  
noms que ce soit, sont abolis, sauf à pourvoir  
ainsi qu'il appartiendra à la dotation des  
archidiacques & des archiprêtres qui ne  
seront pas suffisamment dotés.

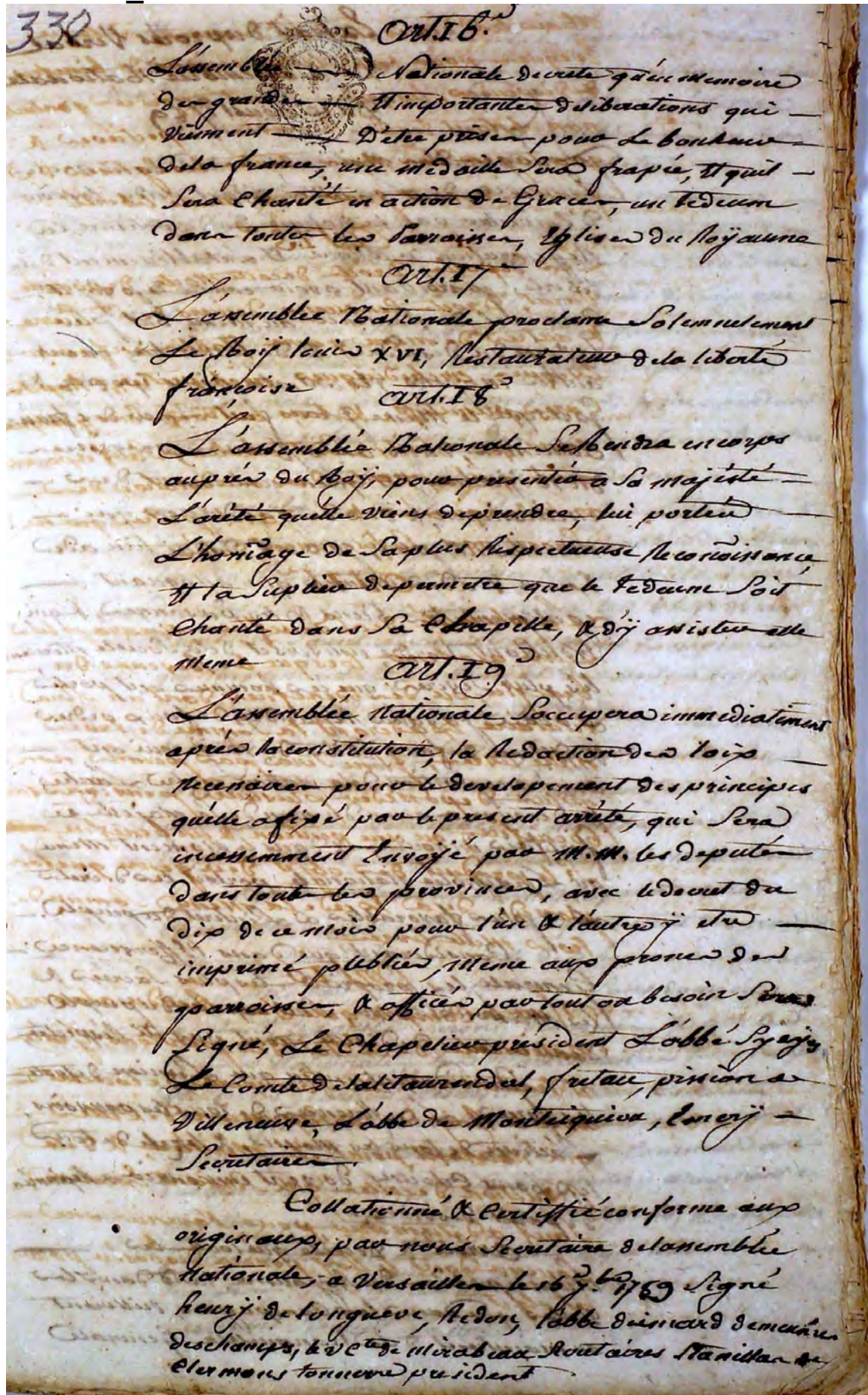
### ART 14

La pluralité de bénéfices n'aura plus  
lieu à l'avenir, lorsque les revenus du  
bénéfice, ou des bénéfices dont on sera  
titulaire s'élèveront à la somme de trois  
mille livres, et ne sera pas permis non  
plus de posséder plusieurs pensions sur  
bénéfices, ou une pension & un bénéfice, et  
si le produit des objets de ce genre que l'on  
possède déjà s'élève à la même somme de  
trois mille livres.

### ART 15

Sur le Compte qui sera rendu à l'Assemblée  
Nationale de l'Etat des pensions, Gratues  
& Traitemens, elle s'occupera, de concert  
avec le Roi de la suppression de celles  
qui n'ont point été méritées, & de la  
réduction de celles qui seroient excessives,  
Sauf admettre pour l'avenir une  
Somme dont le Roi pourra disposer pour  
cet objet.





## Décret relatif à l'abolition des privilèges

Anonyme

Assemblée nationale

11 août 1789

Art. 1<sup>er</sup> L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que, dans les droits et les devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité ; et tous les autres sont déclarés rachetables, et le prix et le mode de rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont points supprimés par ce décret continueront néanmoins d'être perçus jusqu'au remboursement.

Art. 2. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli. Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés durant lequel temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

Art. 3. Le droit exclusif de la chasse ou des garences ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire ou faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. Toute les capitaineries même royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies ; et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi. M. le président est chargé de demander au Roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard.

Art. 4. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité, et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

Art. 5. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelques dénominations qu'elles soient, connues et perçues, même par abonnement, possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques, et tous les gens main-morte, même par l'ordre de Malte, et d'autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïques, en remplacement et pour option de



portions congrues, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées. Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée. Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée ; et jusqu'au règlement à faire à ce sujet, l'Assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

Art. 6. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaines apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables ; les champarts de toute espèce, et sous toutes dénominations le seront pareillement, au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défense sera faite de plus à l'avenir de créer aucune redevance non remboursable.

Art. 7. La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement. Et néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émoluments jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

Art. 8. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires, et il sera fait un règlement pour fixer le sort des curés des villes.

Art. 9. Les privilèges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et de la même forme ; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année de l'imposition courante.

Art. 10. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers de provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, soient abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

Art. 11. Tous les citoyens, sans distinction de naissances, pourront être admis à tous les emplois et les dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

Art. 12. À l'avenir il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annales ou pour quelque cause que ce soit ; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.



Art. 13. Les déports, droits de côte-morte, dépouilles, vacat, droits censaux, deniers de Saint-Pierre, et autres du même genre établis en faveur des évêques, archidiacons, archiprêtres, chapitres, curés primitifs et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis, sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtres qui ne seraient pas suffisamment dotés.

Art. 14. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire excéderont le somme de 3 000 livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà excède la même somme de 3 000 livres.

Art. 15. Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée nationale de l'état des pensions, grâces et traitements, qu'elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la suppression de celles qui seraient excessives, sauf à déterminer à l'avenir une somme dont le Roi pourra disposer pour cet objet.

Art. 16. L'Assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté en actions de grâces un "Te deum" dans toutes les paroisses et églises du royaume.

Art. 17. L'Assemblée nationale proclame solennellement le Roi Louis XVI Restaurateur de la liberté française.

Art. 18. L'Assemblée nationale se rendra en corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter hommage de sa plus respectueuse reconnaissance, et la supplier de permettre que le "Te deum" soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même. L'assemblée nationale s'occupera, immédiatement après la constitution, de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. Les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour y être imprimé, publié même au prône des paroisses, et affiché partout où besoin sera.

**Site :**

**[http://fr.wikisource.org/wiki/D%C3%A9cret\\_relatif\\_%C3%A0\\_l%27abolition\\_des\\_privil%C3%88ges](http://fr.wikisource.org/wiki/D%C3%A9cret_relatif_%C3%A0_l%27abolition_des_privil%C3%88ges)**